



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

## **FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)**

### **Appel à projets 2023**

#### **Prévention de la délinquance**

**Le présent appel à projets est lancé  
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » et déclinées dans le plan départemental de lutte contre la délinquance et la radicalisation 2020-2024. (<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-interieure/Plan-departemental-de-prevention-de-la-delinquance-et-de-la-radicalisation-2020-2024/Plan-departemental-de-prevention-de-la-delinquance-et-de-la-radicalisation-2020-2024>.)

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la SNPD, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la prévention de la délinquance.

## I- Le cadre général d'éligibilité des projets

### ➤ Les trois axes prioritaires du plan départemental de lutte contre la délinquance et de la radicalisation :

#### 1. Prévenir la délinquance chez les jeunes :

Auparavant destinées à un public âgé de 12 à 25 ans, les actions de prévention doivent également être adaptées au public âgé de moins de 12 ans, intégrant les nouvelles formes de délinquance.

Seront ainsi soutenues :

- les actions de prévention primaire relatives à la sensibilisation des acteurs, l'éducation aux médias et à l'information,
- les actions en direction des familles, de soutien à la parentalité,
- les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes, veillant à éviter les ruptures de suivi pouvant être mis en œuvre dans le cadre des CLSPD ou des conseils pour les droits et devoirs des familles.

#### 2. Lutter contre les violences intrafamiliales :

Il s'agit ici de favoriser les démarches « d'aller vers » en direction des personnes les plus vulnérables, les plus fragiles et les plus isolées.

Outre les femmes victimes de violences, sont également visées les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les mineurs exposés et en danger, les victimes de discrimination.

Les actions devront s'inscrire dans une approche à la fois préventive (par l'information) et pro-active (par l'identification des personnes invisibles) et assurer une prise en charge globale des victimes au travers d'un partenariat avec les acteurs médico-sociaux et médico-judiciaires.

#### 3. Lutter contre l'insécurité et rétablir la tranquillité publique : Le maire est le pilote de la prévention de la délinquance sur sa commune malgré l'évolution des structures de coopérations intercommunales (certains EPCI ont vu leur compétence élargie à la prévention de la délinquance).

La nouvelle stratégie de prévention de la délinquance prend en compte ces évolutions et encourage des articulations entre le niveau communal et intercommunal. Elle promeut également une ingénierie nouvelle à travers la réaffirmation du rôle des coordonnateurs de CLSPD et dote les comités de méthodes d'évaluation innovante.

### ➤ Porteurs de projets et taux de financement

Le FIPD est principalement destiné aux collectivités territoriales et aux associations mais peut également bénéficier aux organismes d'HLM, opérateurs de transports et établissements publics.

Pour rappel, en vertu des règles régissant l'attribution des subventions publiques, une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.

### ➤ Les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre des territoires prioritaires

Conformément aux orientations nationales, seront privilégiées les actions de prévention de la délinquance conduites dans les quartiers de la politique de la ville.

Cet appel à projets est complémentaire de l'appel à projets Politique de la Ville ; les actions jugées non éligibles sur le FIPD pourront éventuellement le cas échéant être réorientées sur la thématique Politique de la Ville appropriée, et inversement.

➤ **Les collectivités territoriales dotées de structure de prévention de la délinquance**

L'éligibilité au FIPD tiendra compte de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISP) et de plans locaux de prévention de la délinquance.

Par ailleurs, conformément à l'article 38 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, l'octroi du FIPD aux communes et intercommunalités tiendra compte de la mise en œuvre de travaux d'intérêt généraux ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive au profit des personnes placées sous main de justice.

## **II. Co-financements et évaluation**

La priorité est donnée au financement des projets innovants les plus aptes à contribuer à la prévention de la délinquance dans un cadre partenarial inter-institutionnel.

Le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne. À ce titre, chaque projet doit comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation.

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2022 doivent impérativement adresser le bilan des actions financées permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action. **À défaut, une subvention ne pourra être renouvelée.**

La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues).

Les actions les plus onéreuses, qui font l'objet d'une reconduction depuis plusieurs années, ou nécessitant un approfondissement, pourront faire l'objet d'une évaluation qualitative ou d'un contrôle sur place.

## **III. Modalités de dépôt des projets**

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Subventia avant le mardi 28 février 2023 à 18h**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

***NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET. Un guide d'utilisation est disponible sur la page dédiée à l'appel à projets.***

Votre attention est appelée sur :

- l'importance de la **précision de l'intitulé** de l'action présentée,
- la nécessité de déposer **tous les documents demandés** au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée),
- l'**obligation de fournir un bilan détaillé de l'action menée et du budget réel** mis en œuvre pour la réalisation de l'action, pour les actions financées par le FIPDR en 2021.

**Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.**

**La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent appel à projets.**

**Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.**

**En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande par mail à l'adresse [pref-fipdr-mildeca@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-fipdr-mildeca@tarn-et-garonne.gouv.fr)).**

**Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :**

- via la plateforme Subventia (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : [pref-fipdr-mildeca@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-fipdr-mildeca@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Je vous invite donc à déposer vos projets dans les meilleurs délais et impérativement avant le mardi 28 février 2023 (18h) afin que mes services puissent identifier les actions éligibles et procéder à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.**

Fait à Montauban, le **27 DEC. 2022**

**Pour la préfète et par délégation,  
La Directrice de cabinet**



**Emilie SAUSSINE**

**FIPD Tarn et Garonne 2023**

**Prévention de la délinquance**

**Liste des documents à joindre à votre demande**

**(uniquement via la plateforme de dépôt**

- **CERFA de demande de subvention n° 12156\*05**  
*NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.*
- **pour les renouvellements** :
  - CERFA bilan financier n°15059\*02
- **Les statuts régulièrement déclarés**
- **Le dernier rapport d'activité**
- **RIB du porteur**
- **et tout élément que vous jugerez utile à l'appui de votre demande.**